



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 51135

Texte de la question

Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie vient d'annoncer récemment un certain nombre de mesures fiscales visant à alléger le poids des impôts qui pèse sur les contribuables. L'une de ces mesures consiste à exonérer les salariés du paiement de la CSG et de la CRDS dès lors que leur salaire brut est inférieur ou égal à 1,3 fois le SMIC, soit 9 231,79 francs par mois. Cette mesure est certes salubre, car elle concerne un grand nombre de salariés parmi les plus modestes pour lesquels cette économie se fera positivement ressentir. Cependant, l'on peut regretter que cette mesure ne s'applique qu'en faveur des salariés à l'exclusion des retraités, lesquels devront continuer à subir le prélèvement de ces contributions sur leur retraite, y compris les retraités les plus modestes. M. Francis Hillmeyer demande en conséquence à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie si le Gouvernement entend prendre des mesures fiscales concrètes afin d'alléger également les prélèvements obligatoires qui pèsent sur les retraités et les personnes âgées.

Texte de la réponse

L'objet de la prime pour l'emploi, qu'il vient d'être proposé au Parlement d'instituer, est d'augmenter le revenu du travail après impôts des personnes qui tirent des revenus faibles de leur activité et d'inciter ainsi au retour ou au maintien dans l'emploi. Elle ne saurait donc concerner, comme cela était d'ailleurs le cas du projet de réduction dégressive de CSG et de CRDS, des revenus autres que les revenus d'activité. Ceci précisé, s'agissant des retraités, il y a lieu de rappeler que les pensions de retraite de base du régime général et des régimes de non-salariés ont été revalorisées successivement de 1,1 % au 1er janvier 1998, de 1,2 % au 1er janvier 1999 et de 0,5 % au 1er janvier 2000, alors que le maintien du pouvoir d'achat aurait dû conduire, pour janvier 1999, à une revalorisation limitée à 0,5 % et pour janvier 2000 à 0,2 %. Au 1er janvier 2001, elles ont été à nouveau revalorisées de 2,2 % au lieu de 1,7 % que justifiait un simple maintien du pouvoir d'achat. Les pensions les plus modestes ont même été augmentées de 2,7 %, les retraités non assujettissables à la CSG bénéficiant à cette même date également d'une suppression de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51135

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5461

Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2719